



INTERVENANTS BÉNÉVOLES EN EPS

Apportant leur contribution à l'enseignement des APS

ATTESTATION DE COMPETENCES

Durée de validité : 5 ans

Pour rappel l'agrément est soumis :

- 1) A la vérification de l'honorabilité de l'intervenant par le chef d'établissement
- 2) A la réussite d'un test organisé par les services de l'état permettant de vérifier les compétences de l'intervenant pour l'exercice de l'activité concernée (délivrance d'une attestation).**
- 3) A une information sur le rôle et les responsabilités de l'intervenant dans le cadre du projet pédagogique de la classe.

REF :

Circulaire ministérielle n°2017-127 du 22.8.2017 relative à l'enseignement de la natation dans le premier et le second degrés (BO n°34 du 12.10.2017).

Circulaire n°92-196 du 3.7.1992 relative aux intervenants extérieurs (BO n°29 du 16.7.1992).

Décret n°2017-766 du 4.5.2017 relative à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives (BO n°34 du 12.10.2017).

ATTESTATION DE COMPETENCES

Objectif : vérifier l'aisance physique et psychologique dans le milieu aquatique (entrer dans l'eau, s'immerger, se déplacer....)

Mademoiselle, Madame, Monsieur

- est capable de traverser une largeur de bassin (25m.) en moyenne profondeur (2m.) et d'effectuer une immersion lui permettant de saisir un objet au fond de l'eau (1,80m.). (1)
- est dispensé de ce test car relève de la situation suivante (2).

Ecole :

A : le :

LE MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR :

LE CHEF D'ETABLISSEMENT :

(1) Le port de lunettes pendant le passage du test peut être accepté

(2) Personnes dispensées du test

A) Titulaire de l'un des diplômes ci-dessous :	B) Exerçant l'une des fonctions suivantes :
A1) BEESAN, MNS, BNSSA	B1) enseignant d'EPS,
A2) Brevet de plongée, de natation (25m et +...)	B2) instituteur, Prof des écoles
A3) titulaire du CAPEPS	B3) rééducateur, psychomotricien
A4) licence STAPS	